



## COMPTE BANCAIRE UTILISE DANS LE CADRE DU PRELEVEMENT A LA SOURCE

Madame, Monsieur, cher(e) adhérent(e),

La réforme du Prélèvement à la Source (PAS), prévoit que le reversement des impôts par les entreprises se fera **obligatoirement par prélèvement bancaire**.

En pratique, l'Administration fiscale prélèvera chaque mois, **le 8 ou le 18 selon la date d'échéance de votre DSN**, sur votre compte bancaire les impôts que vous aurez vous-mêmes préalablement prélevés sur les salaires de vos employés.

Pour ce faire, les services fiscaux vous ont récemment adressé plusieurs relances afin que vous indiquiez sur votre compte professionnel « impots.gouv », le RIB du compte à utiliser pour le PAS.

Pour des raisons de sécurité, il est demandé que ces coordonnées bancaires soient également indiquées dans les DSN qui seront transmises.

Il est donc **impératif que les RIB renseignés sur votre DSN et sur votre compte professionnel « impots.gouv » soient identiques**.

**Par défaut**, nous indiquerons dans votre DSN le RIB qui vous sert actuellement au paiement de vos cotisations sociales.

Néanmoins, dans le cas où **vous souhaiteriez utiliser un compte bancaire différent**, ou bien si **vous payez actuellement vos cotisations par chèque ou virement**, merci de communiquer rapidement à votre gestionnaire de paie le RIB que vous avez renseigné sur votre compte « impots.gouv ».

A noter que si l'Administration fiscale ne parvient pas à procéder au recouvrement des sommes en raison d'une absence ou incohérence d'information de ces coordonnées bancaires, vous vous exposeriez alors à un **risque de poursuites et sanctions financières**.

---

### COUPONS A RETOURNER EN CAS DE « RIB ABSENT » OU « RIB DIFFERENT »

Entreprise : .....

N° adhérent : .....

Gestionnaire de paie : .....

Je souhaite utiliser un compte différent de celui pour mes cotisations sociales.

Actuellement, je ne paye pas mes cotisations sociales par prélèvement bancaire.

Pour valider votre demande, merci de joindre le RIB renseigné sur votre compte « impots.gouv ».

